

N°

no 1309-20041116  
document 1 de 18

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT OD0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pêrade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 30 juin 2001, a versé une contribution de 200 \$ à l'Association libérale du comté de Mégantic-Compton autrement qu'à même ses propres biens, contrevenant à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant l'infraction prévue à l'article 564 de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par:

☐ Huissier

☐ Agent de la paix

Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine Contribution  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000278

je soussigné(e) plaide:

☐ Coupable;

☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

☐ Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

OGE-1509-VF (93-10) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur





CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District judiciaire de Saint-François

ASSEMBLÉE NATIONALE

n° 1389-80041116

document 2 de 12

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000279

N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT 0D0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pêrade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 20 juin 2002, a versé une contribution de 200 \$ à l'Association libérale du comté de Mégantic-Compton autrement qu'à même ses propres biens, contrevenant à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et commettant l'infraction prévue à l'article 564 de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

Peine Contribution  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

AVIS DE RÉCLAMATION

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000279

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

Je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

DGE-1509-VF (93-10)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur





no 1309-2004 1116  
document 30c18

300630 3000000280

N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT 0D0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pêrade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 28 juin 2001, a, par son acte, aidé madame Claudette Gamache à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider madame Gamache à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (0F1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

*Lucie Fiset*  
Signature

*5 avr 2004*  
Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:  Date  Heure  
ou lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

Peine Contribution AVIS DE RÉCLAMATION  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000280

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

DGE-1509-VF (93-10)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur

Je soussigné(e) plaide:





N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT 0D0714

Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pérade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 21 juin 2001, a, par son acte, aidé madame Sylvie Hamel à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider madame Hamel à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (0F1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

Peine

Contribution

AVIS DE RÉCLAMATION

réclamée: 500 \$

10 \$

+ Frais: 111 \$

= Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000281

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

, Je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (93-10)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur



N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT OD0714

Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pêrade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 28 juin 2001, a, par son acte, aidé monsieur Sébastien Lussier à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider monsieur Lussier à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

OU lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine Contribution  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDoyer DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000282

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

, je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (93-10) Si nouvelle adresse, l'inscrire



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District judiciaire de Saint-François

ASSEMBLÉE NATIONALE

no 1389-20041116

document 6 de 12

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000283

N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT 0D0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Péraie  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 30 juin 2001, a, par son acte, aidé madame Mélanie St-Pierre à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider madame St-Pierre à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

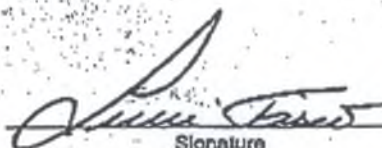
L'amende minimale est de 500 \$.

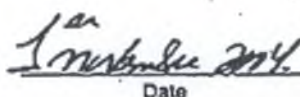
Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (0F1314)

☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

  
Signature

  
Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par:

☐ Huissier

☐ Agent de la paix

Signature

#### AVIS DE RÉCLAMATION

Peine Contribution  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000283

, je soussigné(e) plaide:

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1500-VF (93-10)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur





CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District judiciaire de Saint-François

CONSTAT D'INFRACTION

no 1384-2004 1116

document 7 de 12

300630 3000000284

N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT 0D0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pêrade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 12 juin et le 19 juillet 2002, a, par son acte, aidé madame Bilitis Beauchemin-Mallette à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider madame Beauchemin-Mallette à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (0F1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

## AVIS DE RÉCLAMATION

Peine Contribution  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires judiciaires

PLAIDoyer DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000284

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

, je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (93-10) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur



N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT 0D0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pêrade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 20 juin 2002, a, par son acte, aidé monsieur Yannick Cassidy à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider monsieur Cassidy à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

*Lucie Fiset*  
Signature

1<sup>er</sup> novembre 2004  
Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

OU lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

Peine

Contribution

AVIS DE RÉCLAMATION

réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000285

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

, je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (93-10)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur



N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT 0D0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pérade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 14 avril et le 21 juin 2002, a, par son acte, aidé monsieur Sébastien Lussier à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider monsieur Lussier à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (0F1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
Indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe:

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

Peine Contribution AVIS DE RÉCLAMATION  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDoyer DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000286

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

, Je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (03-10)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District judiciaire de Saint-François

ASSEMBLÉE NATIONALE

no 1389-8004116 CONSTAT D'INFRACTION  
document 10 de 13 300630 3000000287

N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) JOB 1R0

POURSUIVANT 0D0714

Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pêrade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 20 juin 2002, a, par son acte, aidé madame Annie Roberge à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider madame Roberge à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (OF1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

*Lucie Fiset*  
Signature

*1<sup>er</sup> septembre 2004*  
Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure  
indiquées sur l'avis de réception ou de livraison  
ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par:

☐ Huissier

☐ Agent de la paix

Signature

Peine

Contribution

AVIS DE RÉCLAMATION

réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000287

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

, je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1508-VF (03-10) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur



N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) J0B 1R0

POURSUIVANT 0D0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Pérade  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 21 juin 2002, a, par son acte, aidé madame Andrée Roy à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider madame Roy à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (0F1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

Peine Contribution  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

AVIS DE RÉCLAMATION

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000288

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;  
☐ Non coupable.

, je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

DGE-1509-VF (93-10)

Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District judiciaire de Saint-François

ASSEMBLÉE NATIONALE

no 1389-2004 1116  
document 12 de 12

CONSTAT D'INFRACTION

300630 3000000289

N°

DÉFENDEUR

Monsieur Daniel Bouchard  
267, Maple  
East Angus (Québec) JOB 1R0

POURSUIVANT 0D0714  
Le Directeur général des élections  
du Québec  
3460, rue de La Péraide  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 3Y5

Dossier n°: P-1330-04

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À East Angus, entre le 18 et le 30 juin 2002, a, par son acte, aidé madame Mélanie St-Pierre à faire une contribution autrement qu'à même ses propres biens en autorisant le remboursement de cette contribution auprès de son employeur alors qu'il savait ou aurait dû savoir que son acte aurait comme conséquence probable d'aider madame St-Pierre à contrevenir à l'article 90 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), commettant ainsi, par l'application de l'article 566, l'infraction prévue à l'article 564 et se rendant passible d'une amende de 500 \$ prévue au même article de la Loi.

L'amende minimale est de 500 \$.

Le tout a été porté à la connaissance du poursuivant le 5 avril 2004.

\* Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Lucie Fiset, avocate (0F1314)

- ☐ Le Directeur général des élections du Québec, ou  
☒ Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure  
de signification  
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

Celle-ci:

Date

Heure

ou lorsque signifié par: ☐ Huissier ☐ Agent de la paix  
Signature

Peine Contribution AVIS DE RÉCLAMATION  
réclamée: 500 \$ 10 \$ + Frais: 111 \$ = Montant total réclamé: 621 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC  
Direction des affaires juridiques

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir Instructions au verso)

▲ Détacher ici et ▲  
retourner à l'adresse  
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 3000000289

- ☐ Coupable;  
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée.  
☐ Non coupable.

, je soussigné(e) plaide:

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

D

Qualité

DGE-1509-VF (93-10) Si nouvelle adresse, l'inscrire

Défendeur

